DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR - DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2022

OUTIL DE MAINTIEN DE LA FIABILITÉ

1. Références :
(i) Pièce B-0141, p. 6;
(ii) Pièce B-0141, p. 7 et 8;
(iii) Pièce B-0141, p. 6;
(iv) R-4175-2021, pièce B-0188 (sous pli confidentiel);
(v) Dossier R-3879-2014 Phase 2, décision D-2015-012, par. 26.

Préambule :

(i) « *Finalement, Énergir croit pouvoir continuer au fil du temps à optimiser davantage ses outils d'approvisionnement et réduire l'inventaire disponible à l'usine LSR à la fin de l'hiver sous le scénario de l'hiver extrême, ce qui résulterait en la demande d'un outil de maintien plus fréquemment dans le futur, selon la méthodologie actuelle. L'outil de maintien étant demandé de plus en plus souvent, Énergir retirera donc de moins en moins souvent de revenus de la quote-part pour l'utilisation des capacités d'entreposage par GM GNL, diminuant ainsi son incitatif à réaliser ces cessions temporaires*.

C'est donc dans l'optique de corriger ces situations, notamment en exploitant les nouvelles possibilités offertes par la présence du liquéfacteur de GM GNL, qu'Énergir propose de revoir la compensation pour l'utilisation des réservoirs par GM GNL ». [nous soulignons]

(ii) « *3.1 Compensation pour la réservation de capacités d'entreposage*

La proposition d'Énergir est le résultat d'une réflexion approfondie au sujet de la compensation pour l'utilisation des capacités d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL. Le point de départ du développement de la nouvelle méthodologie est la logique selon laquelle, lorsqu'Énergir cède des capacités d'entreposage à GM GNL, elle doit au minimum être gardée indemne (opérationnellement et financièrement) et obtenir une espérance de gains positive.

L'outil de maintien de la fiabilité serait fourni sous forme de GNL. À la fin de chaque journée gazière, Énergir déterminerait la quantité à compenser via l'outil de maintien. Le GNL serait alors automatiquement transféré de l'inventaire de GM GNL à celui du « fonds de prévoyance ». Le volume maximal pouvant être demandé par Énergir lors d'un hiver donné serait établi à la capacité réservée par GM GNL. Une colonne « Fonds de prévoyance » serait donc ajoutée dans le suivi des inventaires, comme rapporté dans le cadre des dossiers d'examen des rapports annuels.

[…]

Dans une telle proposition, les volumes compensés par GM GNL varieront selon les besoins réels d'Énergir. Ainsi, aux fins de répartition des coûts d'entreposage de l'usine LSR, la quote-part

<u>d'entreposage de GM GNL équivaudrait à la différence entre sa capacité réservée et le volume transféré dans le fonds de prévoyance</u>. Par exemple, si GM GNL réservait une capacité d'entreposage de 10 Mm^3 et que la daQ demandait 3 Mm^3 dans le fonds de prévoyance pendant l'hiver, GM GNL se verrait attribuer une quote-part d'entreposage équivalente à 7 Mm^3. Cette manière de calculer la quote-part, rendue possible par le fait que la compensation serait faite au cours de l'hiver (remise de GNL dans le fonds de prévoyance) et non plus en amont (achat d'un outil de transport avant l'hiver), permettrait à Énergir d'augmenter ses revenus provenant de l'utilisation des capacités d'entreposage par GM GNL en fonction des conditions réelles de l'hiver.

Pendant l'hiver, Énergir pourrait utiliser les volumes transférés au fonds de prévoyance afin de combler ses besoins d'approvisionnement. À la fin de l'hiver, le solde du fonds de prévoyance serait retourné dans l'inventaire de GM GNL.

Énergir compenserait GM GNL pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés. Le montant de la compensation serait égal au coût marginal d'Énergir de liquéfier au moment où elle procède à la liquéfaction en vue de l'hiver, établi selon la formule suivante :

$$\text{Compensation pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés} = \text{Prix du gaz payé par Énergir} + \text{Coût de liquéfaction} + \text{Crédit [T+É+D+SPEDE]}$$

».

[nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iii) « *Si GM GNL n'était pas en mesure de fournir le GNL demandé par Énergir, alors Énergir prendrait une des deux actions décrites ci-dessous, en fonction du contexte du moment :*

1. *Si, après analyse, Énergir déterminait qu'il était possible de différer le moment du remplissage du fonds de prévoyance sans nuire à la sécurité d'approvisionnement de la clientèle, alors Énergir pourrait procéder à une transaction d'échange temporaire de GNL avec GM GNL et en retirer des revenus, au bénéfice de la clientèle réglementée, par le biais d'une transaction d'optimisation en fonction des prix du marché;*

2. *S'il n'était pas possible pour Énergir de procéder à un échange temporaire de GNL, elle achèterait un outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché, et ce, aux frais de cette dernière* ».

(iv) Énergir dépose sous pli confidentiel, le Contrat-cadre de réservation de GNL, d'achat et de vente de gaz naturel liquéfié et d'achat et de vente d'un service de liquéfaction.

(v) À la décision D-2015-012 :

« [26] La Régie approuve la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité ainsi que les circonstances d'application et l'attribution des coûts. Elle accepte que l'achat de l'outil, ainsi que le risque accompagnant cet achat, soit assumé par le client GNL ».

Demandes :

1.1 Veuillez comparer, sous forme de tableau, les avantages et les inconvénients pour la clientèle règlementée, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, de l'outil de maintien actuel et de la nouvelle forme d'outil de maintien proposée par Énergir, soit le fonds de prévoyance.

1.2 En vous référant aux références (i) et (ii) et aux activités de liquéfaction depuis la mise en service du train no 2 appartenant à GM GNL, veuillez préciser si la réservation de l'espace d'entreposage à l'usine LSR par GM GNL est désormais considérée de manière ferme ou interruptible. Veuillez élaborer.

1.3 En vous référant à l'exemple de la référence (ii), veuillez préciser en quoi les capacités d'entreposage cédées à l'usine LSR sont comparables, tant en termes opérationnels qu'économiques, à un outil de maintien de la fiabilité sous la forme de GNL (fonds de prévoyance).

Veuillez élaborer également quant à la disponibilité des outils, notamment en nombre de jours ou de leur utilisation, en m^3/jour.

1.4 En complément à la question précédente, veuillez indiquer si Énergir a évalué et comparé les coûts unitaires (en m^3 ou m^3/jour) en capacité d'entreposage à l'usine LSR et de l'outil de maintien de la fiabilité sous forme de GNL, respectivement.

Veuillez élaborer et déposer une évaluation, le cas échéant.

1.5 En vous référant à la référence (ii), veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Énergir doit compenser GM GNL, dans la situation qu'un outil de maintien est requis selon les deux éléments suivants :

-
- un ajustement de la quote-part des coûts d'entreposage de l'usine LSR équivalent à la différence entre la capacité réservée par GM GNL et le volume transféré dans le fonds de prévoyance aux fins de répartition des coûts d'entreposage de l'usine LSR et;

- une compensation pour les volumes du fonds de prévoyance utilisés.

Veuillez expliquer en quoi la proposition de l'outil de maintien et les formes de compensation présentées à la référence (ii) respecte la décision D-2015-012 de la référence (v) en termes d'attribution des coûts et des risques à être assumés par le client GM GNL. Veuillez élaborer.

1.6 Veuillez indiquer si Énergir a considéré et évalué le recours aux services de liquéfaction de GM GNL, selon les modalités prévues au contrat-cadre présenté à la référence (iv), plutôt que la mise en place du fonds de prévoyance et de la compensation prévue, en tant qu'outil de maintien de la fiabilité, tel que présenté à la référence (ii).

Veuillez également préciser les raisons pour lesquelles Énergir a privilégié la mise en place d'un fond de prévoyance plutôt que de recourir de façon ponctuelle au service de liquéfaction par GM GNL, en considération des autres actions prévues, tel que présentées à la référence (iii).

À l'aide d'un exemple chiffré, veuillez présenter le montant de la compensation assumée par Énergir selon les mesures suivantes : 1) fonds de prévoyance en capacités de 3Mm^3 et 2) achat du service de liquéfaction en capacités de 3Mm^3.

1.7 Veuillez fournir une description de la forme et de la méthodologie d'établissement donnant lieu aux deux actions présentées à la référence (iii), soit :

- la transaction d'échange temporaire de GNL par le biais d'une transaction d'optimisation en fonction des prix du marché et;

- l'outil de la capacité équivalente à celle due par GM GNL sur le marché et aux frais de cette dernière.

Veuillez fournir un exemple permettant d'illustrer le cas d'application des deux actions identifiées.

MESURES DE MITIGATION À L'USINE LSR

2. Références : (i) Pièce B-0141, p. 9 et 10;
(ii) Dossier R-4175-2021, pièce B-0072, p. 8 et 9.

Préambule :

(i) « ***3.2.1 Gestion de l'espace vacant***

En cours d'hiver, que ce soit simplement de façon naturelle via l'évaporation ou avec la vaporisation pour répondre au besoin de sa clientèle, l'espace total occupé par l'inventaire d'Énergir diminue. Ainsi, il existe un espace laissé vacant par Énergir qui est plus ou moins élevé en fonction du moment au cours de l'hiver et de l'utilisation de son inventaire de GNL.

Énergir propose de permettre à GM GNL d'utiliser temporairement cet espace. L'inventaire que GM GNL y entreposerait ne serait pas garanti et pourrait être utilisé par Énergir, au besoin. L'utilisation de cette capacité d'entreposage par GM GNL, contrairement à celle qu'elle réserve, ne serait pas compensée via un outil de maintien ou une quote-part des coûts d'entreposage. Énergir propose de substituer l'idée de synergie à la logique de coûts.

[…]

En plus de ne pas être affectée négativement par l'utilisation de ces capacités par GM GNL, cela pourrait permettre à Énergir de diminuer les coûts pour la clientèle réglementée. La liquéfaction en cours d'hiver est prévue au plan d'approvisionnement en cas d'hiver froid. Cette source d'approvisionnement a un coût relativement élevé. En ayant la possibilité d'utiliser l'inventaire de GM GNL placé dans la partie laissée vacante par Énergir, les coûts pour la clientèle réglementée pourraient être réduits, car la compensation d'Énergir à GM GNL serait la même que celle pour les volumes du fonds de prévoyance (coût de liquéfaction d'été). La proposition permet donc d'exploiter une synergie qui n'est pas envisageable dans le cadre actuel.

À l'extérieur de la période hivernale, Énergir aura également la possibilité d'acheter les volumes placés dans l'espace non réservé par GM GNL. Si GM GNL avait toujours des volumes dans cet espace au moment de la liquéfaction d'Énergir en vue de l'hiver suivant, soit Énergir l'achèterait ou, si GM GNL refusait de le lui vendre, elle devrait augmenter sa réservation par ce volume par rapport à l'année précédente, jusqu'à concurrence de sa capacité de réservation maximale (soit 10 Mm³) ». [nous soulignons]

(ii) « *Prêt d'espace d'entreposage*

Ce type de transactions consiste à prêter temporairement à une tierce partie, contre rémunération, une portion de l'espace d'entreposage non utilisé et non nécessaire pour les opérations quotidiennes. Ces transactions sont effectuées grâce à des outils d'équilibrage.

Énergir permet ce type de transactions seulement si la clientèle demeure financièrement et opérationnellement indemne ».

Demandes :

2.1 En vous référant à (i), veuillez fournir un exemple détaillé du calcul de réduction des coûts pour la clientèle réglementée relative à la compensation d'Énergir à GM GNL selon les circonstances d'utilisation de l'espace laissé vacant, pour les volumes du fonds de prévoyance. Veuillez élaborer.

2.2 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles Énergir a considéré une compensation en volumes du fonds de prévoyance (coût de liquéfaction d'été) pour l'utilisation de l'espace vacant à l'usine LSR, tel que mentionné à la référence (i). Veuillez préciser pourquoi Énergir n'a pas plutôt considéré une compensation sous la forme d'une rémunération pour la portion de l'espace d'entreposage laissé vacant à l'usine LSR, de façon similaire à ce qui est considéré pour les prêts d'espace auprès de tierces, tel que présenté à la référence (ii). Veuillez élaborer.

2.3 Veuillez élaborer quant au suivi prévu par Énergir dans le cadre de l'examen du rapport annuel relativement à l'utilisation de l'espace laissé vacant par GM GNL de façon à maintenir la clientèle financièrement et opérationnellement indemne à cet effet.

3. Références : (i) Pièce B-0141, p. 11;
(ii) Pièce B-0141, p. 13.

Préambule :

(i) « *Énergir propose de ne plus permettre l'utilisation de son inventaire à moins d'entente formelle, par le biais de transactions d'optimisation, afin de pouvoir capter en tout ou en partie la valeur temporelle d'un tel échange. Ainsi, GM GNL devra effectuer des demandes à Énergir lorsqu'un emprunt d'inventaire sera requis et Énergir pourra évaluer si une telle transaction peut être effectuée et à quel prix, afin que ce soit avantageux pour la clientèle* ». [nous soulignons]

(ii) « *En conséquence, après avoir été informée de cet état de fait, puisque le risque est proportionnel au temps d'utilisation, Énergir a mis en place une limite d'utilisation du liquéfacteur 1 à huit semaines (soit environ 550 000 GJ/année). En effet, le modèle de risque originalement utilisé pour l'évaluation considérait que le liquéfacteur 1 est en opération 12 semaines par année. En réduisant le temps d'opération, le périmètre du risque d'occurrence de 1 x 10^{-4} d'un événement mortel se retrouve contenu sur le site de l'usine LSR, ce qui est conforme à la norme CSA Z276.*

Ce changement d'approche devait être mis en place rapidement et ne posait pas de problème pour le remplissage en GNL des réservoirs au cours de l'année 2021 avant le début de l'hiver, du fait que l'hiver 2020-2021 avait été clément. Énergir est toutefois à la recherche d'une solution permanente afin de répondre à cet enjeu.

[…]

À noter qu'avec ces mesures, Énergir n'anticipe aucun impact sur les plans d'approvisionnement de 2022-2023 à 2025-2026 découlant de cette limite de liquéfaction liée au liquéfacteur 1. Toutefois, il est possible que les réservoirs de l'usine LSR ne soit pas remplis chaque année avant le début de l'hiver ». [nous soulignons]

Demandes :

3.1 La limite d'utilisation du liquéfacteur 1 étant de huit semaines (soit environ 550 000 GJ/année) afin de se conformer à la norme CSA Z276, tel que mentionné à la référence (ii) et la possibilité que les réservoirs de l'usine LSR ne soient pas remplis chaque année avant le début de l'hiver, veuillez préciser si, outre l'évaluation de l'avantage financier, Énergir prévoit effectuer une évaluation préalable des risques opérationnels afin de permettre la transaction d'optimisation/vente de l'inventaire de GNL de la daQ, tel qu'indiqué à la référence (i). Veuillez élaborer.

3.2 Dans le contexte actuel marqué par la limite d'utilisation du liquéfacteur 1 et la possibilité où les réservoirs de l'usine LSR ne seraient pas remplis chaque année avant le début de l'hiver, tel que mentionné à la référence (ii), veuillez préciser si Énergir prévoit recourir au

train de liquéfaction 2 appartenant à GM GNL afin de remplir les réservoirs de l'usine LSR pour la daQ. Veuillez élaborer.

3.3 Considérant la possibilité que les réservoirs de l'usine LSR ne soient pas remplis chaque année avant le début de l'hiver, tel que mentionné à la référence (ii), veuillez élaborer sur les impacts sur les plans d'approvisionnement d'Énergir.

4. Référence : Pièce B-0141, p. 14 et 15.

Préambule :

« *La nouvelle limite du liquéfacteur 1 de huit semaines de liquéfaction par année fait en sorte que les niveaux d'inventaire des différents hivers ne sont plus indépendants les uns des autres. En effet, étant donné que la limite de liquéfaction est annuelle, Énergir est perdante à long terme lorsque la liquéfaction est inférieure à huit semaines. Afin de laisser de l'espace d'entreposage à GM GNL, il se peut qu'Énergir ne puisse pas utiliser l'ensemble des huit semaines (par exemple, si l'inventaire est déjà relativement plein à la sortie de l'hiver). Dans un tel cas, la clientèle d'Énergir se retrouve perdante à long terme, la capacité de liquéfaction perdue ne pouvant être reprise lors des années suivantes.*

C'est dans ce nouveau contexte qu'il est pertinent de mettre en place une compensation additionnelle pour la perte de potentiel de liquéfaction, afin de s'assurer que la clientèle réglementée soit tenue indemne de la présence de GM GNL à l'usine LSR tant que le potentiel annuel de liquéfaction de la daQ sera limité.

[…]

Énergir compenserait GM GNL pour les volumes liquéfiés selon la formule suivante :

$$\text{Compensation pour les volumes liquéfiés} = \text{Coût de liquéfaction} + \text{Crédit } [F + T + \text{É} + D + SPEDE]$$

La formule de compensation pour les volumes liquéfiés par GM GNL pour la daQ dans le cadre de la compensation pour la perte de potentiel de liquéfaction serait donc légèrement différente de celle pour les volumes de fonds de prévoyance utilisés sur les deux éléments suivants :

- *Au lieu de remettre l'équivalent du coût de fourniture payé par la daQ à GM GNL, la daQ créditerait la composante fourniture sur la facture de GM GNL. Cette différence s'explique par la nature pluriannuelle de la compensation pour la perte de potentiel de liquéfaction. En effet, comme la compensation demandée à GM GNL en raison de sa réservation d'un hiver donné pourrait être repoussée pendant plusieurs années et que les compensations de plusieurs années pourraient s'additionner, l'utilisation du prix moyen payé par Énergir pendant la période où elle a procédé à la liquéfaction n'apparaît pas être le prix le plus adéquat pour la compensation au niveau de la fourniture. Le crédit de la fourniture sur la facture de GM GNL et la période comprise entre le 1er avril et le 31 octobre ferait en sorte*

que la daQ paiera en moyenne un prix relativement équivalent à ce qu'elle aurait payé si elle avait liquéfié ses volumes lors des années précédentes;

- *Le coût de liquéfaction serait calculé à partir des paramètres réels de la liquéfaction de l'année précédente, lesquels sont ajustés afin d'inclure les nouveaux volumes permettant de rendre indemne la daQ de la présence de GM GNL. Ceci permet de reproduire un profil de liquéfaction et d'en déterminer les coûts, comme si la daQ avait liquéfié les volumes sans la contrainte de la présence de GM GNL. Le coût de liquéfaction serait composé du coût du gaz de service, de l'électricité (incluant un appel de puissance, le cas échéant) et des réfrigérants* ». [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez préciser les circonstances menant au fait que la réservation d'un hiver donné pourrait être repoussée pendant plusieurs années et que les compensations de plusieurs années pourraient s'additionner, tel que mentionné en préambule. Veuillez élaborer.

4.2 Veuillez également préciser si un ajustement annuel, en considération de la nature pluriannuelle de la compensation, est envisageable dans le traitement de la compensation pour la perte de potentiel de liquéfaction associée aux volumes liquéfiés par GM GNL pour la daQ. Veuillez élaborer.

4.3 Veuillez déposer une proposition de suivi dans le cadre du rapport annuel relatif à la compensation pour les volumes liquéfiés par GM GNL pour la daQ pour la perte de potentiel de liquéfaction, tel que présenté en préambule.